



COMMUNE DE DOM-LE-MESNIL

PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXES – DOCUMENT ECRIT

Vu pour être annexé à la délibération
du conseil municipal du 14.02.2008,
approuvant la révision générale
du Plan Local d'Urbanisme.

Cachet de la Mairie et
signature du Maire:



Claude MARQUIGNY

Approuvé le : 29/06/1984

Révisé le:		Modifié le:		Mis à jour le:	
14.02.2008					

SOMMAIRE

Conformément à l'article **R. 123-14 du Code de l'Urbanisme**, les annexes comprennent à titre informatif :

<u>1. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET BOIS OU FORÊTS SOUMIS AU REGIME FORESTIER</u>	Page 2
<i>(Cf. Plan des servitudes d'utilité publique Pièce n°5D du dossier de P.L.U)</i>	
<u>1.1. Liste des servitudes d'utilité publique</u>	Page 2
<u>1.2. Liste des bois ou forêts soumis au régime forestier</u>	Page 23
<u>2. LISTE DES LOTISSEMENTS DONT LES REGLES D'URBANISME ONT ETE MAINTENUES</u>	Page 23
<u>3. SCHEMAS DES RESEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT SYSTEME D'ELIMINATION DES DECHETS</u>	Page 23
<i>(Cf. Plans schématiques des réseaux "Eau potable" et "Assainissement" Pièces 5B et 5C du dossier de P.L.U)</i>	
. Note technique sur les réseaux d'eau potable	Page 24
. Note technique sur les réseaux d'assainissement	Page 27
. Note technique sur l'élimination des déchets	Page 28
Ces notes explicatives sont le reflet d'un examen de la situation au moment de la révision du P.L.U., et sont donc susceptibles de variations selon l'évolution de la technique ou des intentions de la collectivité locale.	
<u>4. PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AERODROMES</u>	Page 30
<u>5. PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE AUX ABORDS DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES CLASSEES</u>	Page 30
<u>6. ACTES INSTITUANT DES ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE OU ELARGIE</u>	Page 32
<u>7. DISPOSITIONS D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (P.P.R.) OU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIERES</u>	Page 32
<u>8. ZONES AGRICOLES PROTEGEES</u>	Page 33
<u>9. ARRETE DU PREFET COORDONNATEUR DE MASSIF</u>	Page 33

1.

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET BOIS OU FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Ces servitudes d'utilité publique sont soumises aux dispositions de l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme, et sont créées et rendues opposables par des procédures indépendantes du Plan Local d'Urbanisme. En conséquence, leur mise à jour pourra être effectuée périodiquement.

A ce jour, **huit servitudes d'utilité publique** s'appliquent sur le territoire de **DOM-LE-MESNIL**. Elles sont figurées sur le plan n°5D annexé au présent dossier de P.L.U. (à l'exception de la servitude d'utilité publique A5). Le tableau récapitulatif ci-dessous précise en outre les services de l'Etat compétents à consulter pour toutes demandes de renseignements complémentaires.

CODE	DENOMINATION OFFICIELLE	DESCRIPTION	REFERENCE DE L'ACTE D'INSTITUTION	ORGANISME GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE
AC1	Servitude de protection des monuments historiques	Périmètre de protection autour de l'église de Novion-sur-Meuse, classée MH depuis le 29.02.1972	Loi du 31 Décembre 1913 Arrêté préfectoral du 19 mars 1943 Arrêté préfectoral du 18 août 1950	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (S.D.A.P.) 1, rue Delvincourt 08000 Charleville-Mézières Tél : 03.24.56.23.16.
AS1*	Servitude résultant de l'instauration de périmètre de protection des eaux potables et minérales. Captages d'eau potable	Captage de la fontaine du Sourd Captage de la source du Bois Saint-Martin Captage alimentant la commune de Flize	Arrêté préfectoral n°98-512 Arrêté préfectoral n°2003-49 Arrêté préfectoral n°566 Ces arrêtés sont annexés au règlement du P.L.U. (cf. pièce n°4A)	Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (D.D.A.F.) 44, Rue du Petit-Bois 08 109 Charleville-Mézières Tél : 03-24-33-65-00. ----- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S.) 18, Avenue François Mitterrand 08 000 Charleville-Mézières Tél : 03-24-59-72-00.
A5	Servitude relative à la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement	Canalisations situées au centre du village		Se renseigner auprès de la D.D.E., la D.D.A.F. ou la mairie de Dom-le-Mesnil

CODE	DENOMINATION OFFICIELLE	DESCRIPTION	REFERENCE DE L'ACTE D'INSTITUTION	ORGANISME GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE
EL3	Servitude de halage et de marchepied	Cours d'eau domaniaux, lacs et plans d'eau domaniaux : <i>Meuse</i>	Article L.435-9 du Code de l'Environnement Article L.2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.	Pôle Eau Environnement des Ardennes Subdivision de Charleville-Mézières 2, avenue de Montcy-Notre-Dame 08 000 CHARLEVILLE-MEZIERES Tél : 03.24.33.20.48
I3	Servitude relative à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz. Servitude d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.	La commune est concernée par les canalisations suivantes : - <i>Flize / Dieppe sous Douamont</i> de diamètre 550mm, - <i>Boutancourt / Raucourt</i> de diamètre 500 mm, - <i>Donchery / Bogny-sur-Meuse</i> de diamètre 150 mm.	Article 12 de la loi du 15 juin 1906 Article 298 de la loi du 13 juillet 1925 Article 35 de la loi n°46.628 du 8 avril 1946 Article 25 du décret n° 64.481 du 23 janvier 1964 Décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 Circulaire n°73-108 du 12 juin 1973	GRT GAZ Région Nord – Est 24, Quai Sainte-Catherine 54042 NANCY Cedex <i>Tout projet situé dans la zone d'implantation des ouvrages de transport de gaz naturel doit faire l'objet d'une demande de renseignement. Toute intervention à proximité d'un gazoduc doit faire l'objet d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.).</i>
I4	Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques (<i>ouvrage du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique</i>). Servitude d'ancrage, d'appui, de passage des canalisations électriques, d'élagage et abattage d'arbres	Outre le réseau BTA (400v) et HTA (15 à 20 kV) qui irrigue le territoire, la commune est traversée par la Ligne HTB 2 circuits 400 Kv Lonny-Moulaine. La présence du réseau national et régional entraîne en propriété privée une servitude non aedificandi de 3 m à raison de 1,50m de part et d'autre	Article 12 de la loi du 15 juin 1906 Article 298 de la loi du 13 juillet 1925 Article 35 de la loi n°46.628 du 8 avril 1946 Article 25 du décret n° 64.481 du 23 janvier 1964	<i>Pour les lignes inférieures à 50 000 V :</i> E.D.F. / G.D.F. Service 5, rue Gervaise 08 104 Charleville-Mézières Tél : 03.24.59.50.00. ----- <i>Pour les lignes supérieures à 50 000 V :</i> R.T.E.-T.E.N.E. G.E.T. CHAMPAGNE ARDENNE Impasse de la chaufferie BP 246 51 059 Reims Cedex Tél : 03.26.05.53.53. <i>Pour tout renseignement ou avant d'entreprendre des travaux à proximité d'une ligne HTB, en raison du danger que cela représente, déclaration doit en être faite, en application de la réglementation en vigueur.</i>

CODE	DENOMINATION OFFICIELLE	DESCRIPTION	REFERENCE DE L'ACTE D'INSTITUTION	ORGANISME GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE
PM1	Servitude résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.	Protection contre les risques d'inondations de la Meuse	Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 Arrêté préfectoral du 01/12/2003	Direction Départementale de l'Equipeement des Ardennes 3, rue des Granges Moulues BP 852 08 011 CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex Tél : 03.24.52.49.49.
PT3	Servitude relative aux communications téléphoniques et télégraphiques.	Etablissement, entretien et fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication. Servitude non aedificandi de 1.50m de part et d'autre de l'axe du câble.	Article L.48 du Code des Postes et Télécommunications	FRANCE TELECOM U.I. Champagne Ardenne SOVTEL 12, rue Blondel B.P.2088 52 903 CHAUMONT Cedex

SOMMAIRE

Servitude AC1	Page 5
Servitude AS1	Page 14
Servitude A5	Page 16
Servitude EL3	Page 17
Servitude I3	Page 18
Servitude I4	Page 19
Servitude PM1	Page 20
Servitude PT3	Page 21

MONUMENTS HISTORIQUES

I - Généralités :

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 Décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 Décembre 1921, 23 Juillet 1927, 27 Août 1941, 25 Février 1943, 10 Mai 1946, 21 Juillet 1962, 30 Décembre 1966, 23 Décembre 1970, 31 Décembre 1976, 30 Décembre 1977, 15 Juillet 1980, 12 Juillet 1985 et du 6 Janvier 1986, et par les décrets du 7 Janvier 1959, 18 Avril 1961, 6 Février 1969, 10 Septembre 1970, 7 Juillet 1977 et 15 Novembre 1984.

Loi du 2 Mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 Juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 Novembre 1980, n° 82-211 du 24 Février 1982, n° 82-220 du 25 Février 1982, n° 82-723 du 13 Août 1982, n° 82-764 du 6 Septembre 1982, n° 82-1044 du 7 Décembre 1982 et n° 89-422 du 27 Juin 1989.

Décret du 18 Mars 1924 modifié par le décret du 13 Janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 Septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 Novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 Septembre 1970 pris pour application de la loi du 30 Décembre 1966, complété par la décret n° 82-68 du 20 Janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 Septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 12 de la loi du 30 Décembre 1966.

Code de l'Urbanisme,

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R.11-15 et article 11 de la loi du 31 Décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 Mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 Mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 Novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 Février 1984 portant statut particulier des Architectes des Bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 Novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 Juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 Décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement et du cadre de vie) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 Avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II - Procédure d'institution :

A. Procédure

a) Classement (loi du 31 Décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- Les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- Les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des affaires culturelles.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- Les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 Avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;
- Les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 Février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art 1er du décret n° 84-1006 du 15 Novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et la mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (l'expression «périmètre de 500 mètres» employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500m entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée - Conseil d'Etat, 29 Janvier 1971 SCI « La Charmille de Monsoult » : rec. p87, et 15 Janvier 1982, Société de construction « Résidence Val St Jaques » : DA 1982 n° 112) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1er et 3 de la loi du 31 Décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 Mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord express du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R.421-38-6 du Code de l'Urbanisme).

B. Indemnisation

a) Classement

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et conduite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à l'indemnité (cass. civ. 1, 14 Avril 1956 : JC, p 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 Décembre 1966, article 1er, modifiant l'article 5 de la loi du 31 Décembre 1913, décret du 10 Septembre 1970, article 1er à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 Octobre 1958 (art. L.13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50% du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes les autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 Mars 1924, art. 11).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40% de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 Mai 1951).

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Aucune indemnisation n'est prévue.

C. Publicité

a) Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques

Publicité annuelle au Journal officiel de la République Française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) Abords des monuments classés ou inscrits

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III - Effets de la servitude :

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) Classement

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 Décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50%. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 Décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70-836 du 10 Septembre 1970, titre II) (Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 Mars 1982, Guetre Jean : rec. p. 100).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 Décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 Septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 Décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 Décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 Décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 Décembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Classement (article 9 de la loi du 31 Décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 Mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 Décembre 1913 (art. L.430-1, dernier alinéa, du Code de l'Urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R.442-2 b du Code de l'Urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du Code de l'Urbanisme (art. R.442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 Décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du Code de l'Urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.)

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50%.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 Décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du Code de l'Urbanisme).

Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19b du Code de l'Urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422-2 du Code de l'Urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R.421-38-3 du Code de l'Urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R.422-8 du Code de l'Urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 Décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (article 2 de la loi du 31 Décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 Mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L.422-4 du Code de l'Urbanisme).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 Janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R.430-5 du Code de l'Urbanisme).

La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L.430-8, R. 430-10 et R. 430-12 (1°) du Code de l'Urbanisme).

c) Abords des monuments classés ou inscrits (article 1er, 13 et 13 bis de la loi du 31 Décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R.421-38-4 du Code de l'Urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422-2 du Code de l'Urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R.421-38-4 du Code de l'Urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R.422-2 du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 Décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R.442-13 du Code de l'Urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R.442-2 du Code de l'Urbanisme, mentionnées à l'article R.442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L.430-1 du Code de l'Urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 Décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R.430-12 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R.430-27 du Code de l'Urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R.430-26 du Code de l'Urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B. Limitations au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protections délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 Décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 Décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 Décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnées aux articles 4 et 7 de la loi du 29 Décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 Février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement des caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1er de la loi du 31 Décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R.443-9 du Code de l'Urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation.

L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 Décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 Septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 Décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 Septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 Septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser au service compétent :

Monsieur ou Madame l'Architecte Départemental des Bâtiments de France
1, rue Delvincourt
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
Tél : 03.24.56.23.16.

CONSERVATION DES EAUX

- Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.

- Effets de la servitude (extraits relatifs aux eaux potables).

A. - Prérogatives de la puissance publique

1° - Prérogatives exercées directement par la puissance publique.

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau potable, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (article L 20 du code de la Santé Publique). Pose de clôtures si possible.

2° - Obligations de faire imposées au propriétaire.

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, d'un point de prélèvement d'eau potable, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de publication dudit article (article L 20 du code de la Santé Publique).

B. - Limitation au droit d'utiliser le sol.

a) - Eaux souterraines.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate. Interdiction de toutes activités. Possibilité d'autorisations exceptionnelles à l'acte déclaratif d'utilité publique pour les activités qui ne seraient pas incompatibles avec la préservation de la qualité de l'eau (article 42 du décret du 1er août 1961, modifié).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités et faits suivants :

- forage de puits, exploitation de carrières à ciel ouvert, ouverture et remblaiement d'excavations à ciel ouvert;
- dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux;
- installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature;
- établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines;
- épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ainsi que le passage des animaux;
- et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau (article 42 du décret du 1er août 1961 modifié).

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible, par l'acte déclaratif d'utilité publique, des activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus et notamment l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radioactifs, de produits chimiques et eaux usées de toute nature.

b) - Eaux superficielles (cours d'eau, lacs et étang, barrages, réservoirs, est retenues pour l'alimentation des collectivités).

Interdictions et réglementation identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochés (article 41 du décret du 1er août 1961 modifié).

Pour renseignements complémentaires, consulter les services compétents suivants :

- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
44, Rue du Petit-Bois
08 109 CHARLEVILLE-MEZIERES
Tél : 03-24-33-65-00.

- Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale
18, Avenue François Mitterrand
08 000 CHARLEVILLE-MEZIERES
Tél : 03-24-59-72-00.

(cf. arrêtés préfectoraux annexés à la fin du règlement / pièce écrite n°4A).

CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau et d'assainissement.

A - Prérogatives exercées directement par la puissance publique :

- Droit, pour le bénéficiaire, d'enfouir dans une bande de terrain de 3m maximum une ou plusieurs canalisations une hauteur de 0,60 m devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.
- Droit, pour le bénéficiaire, d'essarter dans une bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.
- Droit, pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration, d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.
- Droit, pour le bénéficiaire, d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation, à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol :

1 - Obligations passives :

- Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

2 - Droits résiduels du propriétaire :

- Droit, pour le propriétaire, d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour ce faire, il est indispensable de procéder au déplacement des canalisations. Les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude (art.15 du décret du 15 Février 1964), nécessité de prévoir, lors de l'élaboration des projets, des tracés de canalisations qui ménagent les possibilités d'implantation ultérieure de constructions, notamment aux abords des agglomérations. C'est ainsi que près des zones agglomérées, les tracés de canalisations devront être prévus de préférence dans les lisières des parcelles ou de les traverser de manière telle qu'une utilisation rationnelle soit possible de part et d'autre de la canalisation (circulaire du 24 Février 1965).
- Droit, pour le propriétaire qui s'est vu opposer un refus de permis de construire du fait de l'exercice de la servitude de requérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'acquisition totale de sa propriété par le maître de l'ouvrage (art. 15 du décret du 15 Février 1964).

Pour d'éventuels renseignements complémentaires concernant la servitude touchant votre parcelle, demander en Mairie de vous indiquer le Service compétent, les canalisations publiques pouvant avoir été posées sous divers contrôles techniques :

- les services de la Mairie,
- les services de l'Equipeement,
- les services de l'Agriculture.

et leur exploitation peut avoir été confiée par la collectivité locale à un concessionnaire dont elle vous indiquera l'adresse.

SERVITUDE DE HALAGE ET DE MARCHEPIED

1 – Intitulé de la servitude

Servitude de halage et de marchepied

2 – Réglementation

- Code de l'Environnement, articles L.435-9
- Code Générale de la Propriété Publique, article L.2131-2

3 – Résumé des effets de la servitude :

a) Servitude de halage :

Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eaux domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 m de largeur

Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

b) Servitude de marchepied :

Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres.

4 – Propriétés concernées :

Les propriétés riveraines de la Meuse.

5 – Service gestionnaire :

**NAVIGATION DU NORD-EST
Pôle Eau – Environnement des Ardennes
Subdivision de Charleville-Mézières
2, avenue de Montcy-Notre-Dame
08 000 CHARLEVILLE-MEZIERES
Tél : 03-24-33-20-48**

GAZ

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Effets de la servitude :

A - Prerogatives de la puissance publique :

- Droit, pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.
- Droit, pour le bénéficiaire, de procéder à des abattages d'arbres ou à des étayages de branches lors de la pose des conduites.

B - Limitations au droit d'utiliser le sol :

1° - Obligations passives

- Obligation pour les propriétaires, de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° - Droits résiduels des propriétaires

- Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles, à condition, toutefois, d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forages ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le Ministre de l'Industrie.

Remarque importante :

Les propriétaires désirant construire à moins de 100 mètres de part et d'autre des gazoducs devront consulter préalablement le service compétent.

Pour d'éventuels renseignements complémentaires, consulter le service compétent :

GRT Gaz

Région Nord – Est

Agence d'exploitation de Reims

7, rue des Compagnons

51677 REIMS Cedex 2

ELECTRICITE

- Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique).
- Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Effets de la servitude :

A - Prerogatives de la puissance publique :

- Droit, pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'intérieur des murs et façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitudes d'ancrage).
- Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).
- Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés par des murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1985, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

B - Limitations au droit d'utiliser le sol :

1° - Obligations passives

- Obligation pour les propriétaires, de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° - Droits résiduels des propriétaires

- Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent, toutefois, un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

Remarque importante : avant d'entreprendre des travaux à proximité d'une ligne électrique, en raison du danger que cela représente, déclaration doit en être faite, en application de la réglementation en vigueur, auprès du représentant local de la distribution.

Pour d'éventuels renseignements complémentaires, s'adresser au service compétent :

Pour les lignes de tension inférieure à 50.000 V :

EDF - GDF Service Ardennes

5, rue Gervaise

08000 CHARLEVILLE MEZIERES

Tél : 03.24.59.50.00.

Pour les lignes de tension supérieure à 50.000 V :

R.T.E. – T.E.N.E.

GET CHAMPAGNE-ARDENNE

Impasse de la chaufferie

BP 246 - 51059 REIMS CEDEX

Tél : 03.26.05.53.53.

PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

1 – Intitulé de la servitude

Servitude issue de l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Prévisibles (PPR) élaboré par l'Etat précisant les mesures de prévention que les collectivités locales et les particuliers propriétaires doivent mettre en œuvre. Ce document délimite les zones exposées aux risques inondations.

2 – Réglementation

- Code de l'Environnement, articles L.562-1 à L.562-9

3 – Régime juridique

La délimitation de zones à risques (en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru) permet d'interdire ou de soumettre à prescriptions tout type de constructions, ouvrages d'aménagement ou d'exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles. Le Plan de prévention des risques peut définir des zones qui, bien que n'étant pas dangereuses, peuvent être soumises à des prescriptions ou interdictions particulières. Les activités et constructions pouvant y être réalisées pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

Dans ces zones, le plan détermine les mesures de prévention qui doivent être mises en œuvre tant par les collectivités publiques que par les particuliers. Le plan détermine, en particulier, les mesures spécifiques applicables aux constructions et espaces cultivés préexistant à l'approbation du plan sachant que les travaux de prévention ne peuvent consister qu'en des aménagements limités. La réalisation des mesures de prévention peut être rendue obligatoire dans un délai de cinq ans. Lorsque ces travaux ne sont pas réalisés dans le délai imparti, le préfet peut, après mise en demeure infructueuse, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais des propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Les Plans de Prévention des risques naturels sont élaborés par l'Etat après consultation des communes concernées et mise à l'enquête publique. Le plan est approuvé par le préfet ou par décret en conseil d'Etat en cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, ou d'un conseil municipal. Il peut être modifié selon les mêmes procédures que l'élaboration.(art. R.562-10 du code de l'Environnement)

4 – Actes ayant institué la servitude.

Afin de mettre un frein à la croissance de l'urbanisation en zone inondable et de limiter les dommages et les risques encourus par les biens et les personnes, l'Etat a décidé de mettre en place un Plan de Prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (P.P.R.i.). Le P.P.R.i., établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 valant servitude d'utilité publique s'impose au document d'urbanisme (Carte communale, Plan Local d'Urbanisme).

Le département des Ardennes dispose de 4 P.P.R.i. approuvés dont deux sur la Meuse (Meuse Aval -entre les Ayvelles et Givet- du 28 octobre 1999, Meuse Amont 1 –entre Bazeilles et Chalandry-Elaire- du 1^{er} décembre 2003), un sur l'Aisne (agglomération rethéloise du 7 juin 2002 et un sur la Semoy du 20 avril 2005).

5 – Service gestionnaire :

DDE – Cellule prévention des risques naturels et technologiques – politique de l'eau
3, rue des Granges Moulues - BP 852
08000 Charleville-Mézières
Tél : 03.24.52.49.49.

TELECOMMUNICATIONS

I - GENERALITES

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L. 46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. PROCEDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D. 408 à D. 410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement (art. L. 53 dudit code).

B. INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L. 52 dudit code).

C. PUBLICITE

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art D. 408 du code des postes et télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D. 410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D 410 susmentionné).

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'état d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L. 48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures(art. L. 48, alinéa 2).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L. 50 du code des postes et télécommunications).

A. PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L. 49 du code des postes et télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

Pour d'éventuels renseignements complémentaires, consulter le service compétent :

FRANCE TELECOM
U.I. Champagne Ardenne
SOVTEL
12, rue Blondel
B.P.2088
52 903 CHAUMONT Cedex

LISTE DES BOIS ET FORÊTS SOUMIS AU REGIME FORESTIER

NEANT

2.
**LISTE DE LOTISSEMENTS DONT LES
REGLES D'URBANISME ONT ETE
MAINTENUES**

(Application du deuxième alinéa de l'article L.315-2-1 du Code de l'Urbanisme)

NEANT

3.
**SCHEMAS DES RESEAUX D'EAU ET
D'ASSAINISSEMENT -
SYSTEME D'ELIMINATION DES DECHETS**

NOTE TECHNIQUE SUR LES RESEAUX D'EAU POTABLE

I. SITUATION EXISTANTE.

(Selon informations fournies par la commune de Dom-le-Mesnil)

1.1. Généralités.

La commune de Dom-le-Mesnil fut d'abord alimentée en eau potable par un puits creusé vers 1930. Ce puits devenu insuffisant, la commune a complété en 1970 sa desserte en posant une canalisation d'adduction depuis une source alimentant les communes de Hannogne-Saint-Martin, Sapogne-et-Feuchères et le hameau de Pont-à-Bar à Dom-le-Mesnil. **Cette source de Sapogne-et-Feuchères constitue aujourd'hui l'alimentation principale de Dom-le-Mesnil.**

Elle a toutefois connu un étiage très bas en 1976 (période de sécheresse) et le réseau de Dom-le-Mesnil a été raccordé au Syndicat de la Côte de l'Epine, par l'intermédiaire du réseau de Novion-sur-Meuse. Une convention lui garantit la possibilité de fourniture de 110 m³ / jour, avec un minimum annuel de 5000 m³. Ce volume journalier constitue une limite, car au-delà la commune de Novion-sur-Meuse devrait envisager le renforcement de son réseau.

Pour diversifier son approvisionnement, la commune de Dom-le-Mesnil a participé avec les communes de Sapogne-et-Feuchères et de Hannogne-St-Martin à la réalisation **du captage d'une nouvelle source dite du Bois Saint-Martin**, située sur le territoire de Hannogne-saint-Martin. Des périmètres de protection ont été définis par un hydrogéologue et l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.) a été établi en 2003. Les travaux liés à l'aménagement du captage ont été réceptionnés en mars 2007.

Le hameau de Pont-à-Bar est alimenté quant à lui à partir du réseau d'Hannogne-Saint-Martin.

1.2. Consommation actuelle.

Les ventes d'eau ont été en moyenne de 46 656 m³ par an pour les années 2001, 2002 et 2003, soit 128 m³ par jour.

1.3. Ressources en eau potable.

- Source de Sapogne-et-Feuchères :

Elle présente l'avantage d'alimenter *gravitairement* la commune de Dom-le-Mesnil.

- Puits du Sourd :

Situé le long du sentier des Bourriques, **le puits du Sourd** a été creusé en 1928 sur une source de pied de coteau en rive gauche de la Meuse, qui alimentait le lavoir communal. Il est équipé d'une pompe immergée de 4" installée en 1987, qui débite 12 m³/h. Il a fait l'objet d'un rapport établi par le Géologue Officiel le 22 juin 1997, définissant trois périmètres de protection (immédiat, rapproché et éloigné) avec leurs interdictions ou recommandations (cf. arrêté préfectoral n°98 - 512 annexé au règlement du P.L.U. / pièce n°A4).

Ce captage a alimenté la commune de Dom-le-Mesnil jusqu'en 1970. **Aujourd'hui, son utilisation est très limitée** (ex : en appoint en cas de sécheresse 4 à 5 heures par jour en juillet et août) et à l'avenir, elle devrait probablement être définitivement stoppée suite au nouveau captage de la source du bois Saint-Martin.

Un programme de travaux établi par la Direction Départementale de l'Agriculture en 1965 proposait de renforcer les ressources en eau de Dom-le-Mesnil au moyen de la création de puits dans les alluvions de la Meuse. Cette solution a été repoussée par la commune qui a décidé en 1968 de s'alimenter à partir de la source de Sapogne-et-Feuchères.

- Source du Bois de Saint-Martin :

Le captage est situé sur le territoire de Hannogne-saint-Martin en limite de Dom-le-Mesnil. Une pompe de refoulement installée en 2007 située au captage permet de renvoyer l'eau dans les réservoirs en utilisant la conduite existante venant de sapogne-et-feuchères.

1.4. Dispositions techniques.

De la source de Sapogne-et-Feuchères, une canalisation commune de diamètre 150 véhicule le débit nécessaire aux bourgs de Hannogne-St-Martin et Dom-le-Mesnil jusqu'au lieu-dit "Fond de Bosso", endroit où se séparent les deux adductions.

Ensuite, une canalisation de diamètre 100, puis une canalisation de diamètre 80 et une dernière de diamètre 60 assurent la liaison avec le réservoir de Dom-le-Mesnil. Selon les essais effectués, la canalisation d'amenée est susceptible de transiter un débit de 13 m³ par heure vers Dom-le-Mesnil, et de 3,7 m³ par heure vers Hannogne-Saint-Martin.

Une canalisation de diamètre 80 relie le puits de Dom-le-Mesnil à une bache de pompage située à la cote 168. Les eaux sont refoulées par une pompe de débit 10 m³ par heure dans le réservoir existant.

Edifié sur la parcelle n°39 le long du chemin du milieu, le réservoir de Dom-le-Mesnil a son trop-plein à la cote 193,30 (cote radier à 191 environ), et sa capacité est de 300 m³, dont 120 m³ de réserve – incendie.

Le réseau d'adduction est ensuite constitué par une canalisation de diamètre 150 jusqu'à la R.D. 764, puis par des canalisations de diamètre plus réduit :

- tronçon de diamètre 100 (en direction de Flize et de Pont-à-Bar),
- tronçons de diamètres 80 et 60.

Le hameau de Pont-à-Bar est alimenté à partir du réseau d'Hannogne-Saint-Martin par une canalisation de diamètre 80.

Mise en évidence des difficultés d'approvisionnement :

En raison de l'insuffisance du diamètre des canalisations communales se raccordant sur celle venant de Nouvion-sur-Meuse et d'une pression insuffisante, l'eau remonte difficilement jusqu'au réservoir de Dom-le-Mesnil, ce qui handicape son utilisation. Le captage du bois Saint-Martin offrant de nouvelles possibilités d'approvisionnement en eau, il n'est plus nécessaire de remédier à cette situation par la mise en œuvre de travaux complémentaires (ex : station de surpression, etc).

1.5. Défense contre l'incendie.

Au regard de la réglementation désormais en vigueur, elle n'est pas aux normes sur l'ensemble du territoire communal. Le débit nominal d'un engin de lutte contre l'incendie doit être de 60 m³/h pendant 2 heures et la distance entre deux poteaux d'incendie doit être inférieure à 400 mètres. La partie Ouest de la zone agglomérée (rue du Pont) est défendue par la Meuse, le service incendie bénéficiant d'un point d'aspiration convenable.

Quelques poteaux d'incendie ne sont pas aux normes, les réseaux d'eau étant sous-dimensionnés. La capacité du réservoir est quant à elle suffisante actuellement pour satisfaire une réserve d'eau disponible de 120 m³.

La défense incendie du hameau de Pont-à-Bar est assurée par des prises d'eau sur le canal des Ardennes.

II. SITUATION FUTURE.

(Selon informations fournies par la commune de Dom-le-Mesnil et par la commune de Hannogne-Saint-Martin concernant le hameau de Pont-à-Bar)

Les ressources en eau sont suffisantes pour répondre à l'accroissement du nombre d'habitants souhaité par la municipalité et la hausse des besoins individuels (liés à l'élévation du niveau de vie, aux habitudes des nouveaux résidents...). Le réseau communal sera renforcé et/ou étendu.

A ce sujet, le conseil municipal a décidé de remplacer la conduite privée passant sous le chemin de Boutancourt par une conduite publique de diamètre 150, qui alimentera les zones à urbaniser définies au lieu-dit «La Feuse». Des poteaux d'incendie supplémentaires seront installés pour défendre les futurs quartiers, ce qui contribuera par la même occasion à la mise aux normes de la défense incendie des secteurs urbanisés limitrophes (couverture d'un poteau d'incendie dans un rayon de 200 mètres).

Les besoins maximum peuvent être évalués à environ 200 m³ par jour. Ils comprennent les quantités d'eau nécessaires aux habitants, au bétail et aux jardins.

Concernant le hameau de Pont-à-Bar, il restera alimenté depuis la commune d'Hannogne-saint-Martin. La source captée est suffisante pour répondre aux besoins supplémentaires en eau à court et moyen terme, induits par l'implantation d'une trentaine d'habitations nouvelles et par les futurs équipements liés au réaménagement du port fluvial. Il est à noter que la commune d'Hannogne-saint-Martin va prochainement engager les travaux liés à la construction d'un nouveau château d'eau de 300 m³.

La pression sur le hameau est par ailleurs hautement suffisante, compte-tenu de la hauteur du château d'eau d'Hannogne et des cotes du hameau de PAB.

Une évaluation plus fine des besoins en eau sera effectuée une fois que les projets d'extension de l'habitat et du port fluvial seront plus avancés.

Défense incendie :

Après avoir pris connaissance :

- de l'avis défavorable sur un permis de construire, émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes, pour cause de non conformité de poteaux d'incendie,
- des résultats des vérifications des poteaux et bouches d'incendie effectuées le 19 septembre 2006 et le 10 octobre 2007,

le conseil municipal a décidé par délibération du 26.10.2007 d'engager une procédure de mise aux normes de la commune de Dom-le-Mesnil pour la Défense Extérieure contre l'Incendie, en se basant sur les principes de la charte départementale du 27 décembre 2004.

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (D.D.A.F.) a été retenue en décembre 2007 pour assurer la maîtrise d'œuvre de cette mise aux normes. La mission intègre le diagnostic de l'existant, la proposition de solutions techniques et financières permettant de répondre aux principes de la Charte Départementale et la conduite complète des travaux.

NOTE TECHNIQUE SUR LES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

I. RESEAU EXISTANT.

(Selon informations fournies par la commune de Dom-le-Mesnil)

La commune de Dom-le-Mesnil est équipée actuellement de réseaux de collecte et de transport des eaux usées, qu'elles soient de ruissellement, de transit ou usées domestiques. Ces réseaux extrêmement diversifiés, avaient pour but d'éliminer le plus rapidement et le plus économiquement possible toutes les eaux pouvant représenter par leur présence une nuisance pour les habitants ou usagers des voiries.

Les tronçons sont assez longs, ceci en raison de l'éloignement de l'émissaire, la Meuse, qui oblige à des collecteurs assez longs en aval du village. Les exutoires sont peu nombreux (4 principaux et 4 moins importants), ce qui permet de définir des bassins versants importants. De plus, vu l'absence d'exutoire naturel proche, les bassins versants extérieurs sont tous ramenés hydrauliquement sur les réseaux, d'où un taux d'eaux claires parasites important (actuellement 1 litre d'eaux usées pour 14 litres d'eaux claires parasites).

Au départ prévu pour drainer rapidement les eaux météoriques ainsi que celles provenant des apports des bassins versants extérieurs par l'intermédiaire de fossés ou ruisseaux, ces réseaux ont été petit à petit utilisés par les usagers riverains comme moyen d'évacuer leurs eaux usées domestiques. Par sa conception et malgré son utilisation, ce type de réseau ne peut être qualifié d'unitaire.

Un programme pluriannuel d'assainissement a été établi par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt. Trois tranches ont déjà été réalisées, la dernière s'étant terminée courant février 2008. Ce programme comporte notamment la création :

- d'un réseau EU,
- de conduites de refoulement,
- de conduites d'eaux claires,
- de trois postes de refoulement (rue Lucien Sampaix, rue du Petit Mesnil et rue du Pont).

Un syndicat intercommunal dit «des bords de Meuse» a été créé début 2007. Son objet consistait à créer un réseau intercommunal partant de la rue du Pont de Dom-le-Mesnil pour arriver au poste de refoulement existant au centre des Ayvelles.

Dans un second temps le syndicat gèrera le transport des eaux usées et les rapports avec la Communauté d'Agglomération Cœur d'Ardenne. Il regroupe les communes de Dom-le-Mesnil, Flize, Chalandry-Elairé et Les Ayvelles (d'amont en aval). La commune de Les Ayvelles est déjà raccordée à la station d'épuration de Charleville.

Zonage d'assainissement :

Il a été réalisé parallèlement à la révision générale du P.L.U. Les zones d'assainissement collectif et individuel ont été reportées sur le plan schématique des réseaux d'assainissement joint au dossier de P.L.U. (cf. pièce n°5C du dossier).

Le conseil municipal a décidé de placer en assainissement individuel le hameau de Pont-à-Bar ainsi que les maisons isolées situées à l'extrémité du chemin des Hoches, la maison éclusière le long de la Meuse et les bâtiments du stade de la Meuse.

La partie agglomérée de la commune est prévue en assainissement collectif avec un traitement des eaux usées à la station d'épuration de la Communauté d'agglomération de Charleville-Mézières.

II. SITUATION FUTURE.

(Selon informations fournies par la commune de Dom-le-Mesnil)

A l'achèvement du programme pluriannuel d'assainissement, 80 % des constructions seront raccordées sur le réseau public. Des travaux complémentaires devront être engagés par la prochaine municipalité pour assurer le raccordement des dernières constructions, afin de ne conserver au final que l'assainissement autonome sur le hameau de Pont-à-Bar, et les maisons isolées telles que les maisons éclusières.

NOTE TECHNIQUE SUR L'ELIMINATION DES DECHETS

I. SITUATION EXISTANTE.

(Selon informations fournies par la commune de Dom-le-Mesnil et chiffres communiqués par le S.I.R.T.O.M. en mai 2006)

La commune a délégué la compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers à la Communauté de Communes du Pays au Val de Bar, dont elle fait partie depuis le 1^{er} janvier 2002.

Le Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères (S.I.R.T.O.M.) s'occupe désormais de la collecte des ordures ménagères. Il a été fondé en 1975, et le siège social se situe à Glaire. Il dessert aujourd'hui une trentaine de communes du val de Bar et de la vallée de l'Ennemanne.

Les déchets ménagers non recyclables sont collectées une fois par semaine (le jeudi), et le volume collecté par habitant et par an représente 3116 m³ (soit 8 litres / jour / habitant).

La collecte sélective s'effectue une fois tous les quatorze jours, et le volume des déchets recyclables représente quant à lui 1557 m³ / habitant / an (soit 4 litres / jour / habitant). La collecte des vêtements usagers est organisée une fois par an. La commune dispose actuellement de deux containers à verres ménagers, la collecte représentant 17,122 tonnes soit 16,047 kgs/an/habitant.

Acheminement et traitement des déchets :

Les déchets sont acheminés jusqu'à la décharge départementale de collecte et de traitement des ordures ménagères d'Eteignières.

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés a été approuvé le 15 juin 2001.

Déchetterie intercommunale :

Depuis l'automne 2003, les "Domois" bénéficient de la proximité immédiate de la déchetterie intercommunale installée à Flize, ouverte du mardi matin au samedi soir (35h par semaine).

Traitement des déchets autres que les déchets ménagers :

« Tout producteur de déchets est responsable de leur élimination. » Loi du 15.07.1975 modifiée par la loi du 13.07.1992

Les collectivités n'ont aucune obligation de prendre à leur charge les déchets issus des activités professionnelles. En outre :

- depuis le 1^{er} juillet 2002, la mise en décharge est interdite. Seuls les déchets ultimes, non recyclables ou non valorisables peuvent être admis en centres de stockage ;
- les déchets, quels qu'ils soient, ne doivent pas être brûlés à l'air libre ;
- les déchets dangereux ne doivent pas être éliminés en mélange avec de déchets non dangereux ou des déchets inertes

Dans ce domaine la référence au plan départemental de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics peut être entre autres citée. Ce plan a été approuvé le 4 mars 2004. Il a été élaboré pour mettre à disposition des différents acteurs du B.T.P. un cadre cohérent et des informations utiles à la réalisation de leurs projets (approche financière, organisation, moyens techniques...).

II. SITUATION FUTURE.

(Selon informations fournies par la commune de Dom-le-Mesnil)

Le système actuel donne satisfaction, et à ce jour il n'existe pas de nouveaux projets. Dans tous les cas, les constructions futures seront rattachées au circuit de collecte existant.

4.

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AERODROMES

(Application de l'article L.147-1 et suivants du Code de l'Urbanisme)

NEANT

5.

PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE AUX ABORDS DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES CLASSEES

(Application de l'article L.571-9 et suivants du Code de l'Environnement)

Ce classement a été pris en application de l'arrêté préfectoral n°99/219 du 5 mai 1999, annexé ci-après au présent document.

Classement des infrastructures :

CATEGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT DE REFERENCE, EN PERIODE DIURNE (en dBA)	NIVEAU SONORE AU POINT DE REFERENCE, EN PERIODE NOCTURNE (en dBA)
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Secteurs affectés par le bruit sur la commune de Dom-le-Mesnil :

INFRASTRUCTURE	CATEGORIE	SECTEUR AFFECTE PAR LE BRUIT
Voie ferrée n°204 000 de Mohon à Thionville située sur le territoire de Nouvion-sur-Meuse : Segment n°1122 Tronçon n°1 145,568 / 149,673	1	300 m de part et d'autre de la voie, englobant de ce fait une partie des terrains situés sur le territoire de Dom-le-Mesnil

Pour d'éventuels renseignements complémentaires, les services suivants peuvent être consultés :

- **Mairie de Dom-le-Mesnil**
Route Nationale
08 160 DOM-LE-MESNIL
- **Préfecture des Ardennes**
1, Place de la Préfecture
08011 CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex
- **Direction Départementale de l'Équipement**
3, chemin des Granges Moulues B.P. 852
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex

Remarque :

Le secteur d'isolement acoustique est reporté sur le document annexe n°5E joint au dossier de Plan Local d'Urbanisme.

6.

ACTES INSTITUANT DES ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE ET ELARGIE

(Application de l'article L.581-10 et suivants du Code de l'Environnement)

NEANT

7.

DISPOSITIONS D'UN PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES ET DISPOSITIONS D'UN PROJET DE PREVENTION DES RISQUES MINIERS

(Application de l'article L.562-2 du Code de l'Environnement)

***Le territoire de Dom-le-Mesnil est concerné par le Plan de Prévention des Risques
d'Inondations de Bazeilles à Chalandry-Elaire (P.P.R.i),
approuvé par arrêté préfectoral le 1^{er} décembre 2003.***

Il convient de se reporter au sous-dossier 5F joint au présent dossier de P.L.U.,comprenant :

- une fiche synthétique,***
- des extraits de la planche 1 du zonage réglementaire,***
- le règlement applicable dans les zones inondables.***

8.

ZONES AGRICOLES PROTEGEES

(Application de l'article L.112-2 du Code Rural)

NEANT

9.

ARRETE DU PREFET COORDINATEUR DE MASSIF

(Application de l'article L.145-5 du Code de l'Urbanisme)

NEANT